

Une personne incarcérée peut, au moyen de l'allocation qu'elle reçoit, effectuer à la cantine des personnes incarcérées l'achat d'articles pour sa consommation personnelle ou de matériaux nécessaires à la production de biens ou de services dans le cadre du programme d'activités ou défrayer les coûts engendrés par sa participation au programme d'activités.

Toute somme due à un fonds par une personne incarcérée, à la date de sa libération, doit être remboursée à même les allocations qui lui ont été remises ou, à défaut, à même les sommes portées pour elle au compte d'épargne détenu en fidéicommiss par le directeur.

**17.** Chaque fonds doit verser annuellement au Fonds central la cotisation que le ministre détermine, laquelle ne peut être inférieure à 5 % ni excéder 25 % des revenus nets du fonds établis en soustrayant les sommes qui servent à financer les activités de son programme d'activités des sommes qui servent à constituer le fonds.

**18.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées édicté par le décret numéro 1471-88 du 28 septembre 1988 ainsi que le Règlement sur les travaux communautaires édicté par le décret numéro 148-86 du 19 février 1986.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47511

Gouvernement du Québec

## Décret 7-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24)

### Libération conditionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la libération conditionnelle

ATTENDU QUE l'article 160 ainsi que les paragraphes 27<sup>o</sup> à 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoient notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le contenu des renseignements que la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle ainsi que les régions nécessaires pour la nomination des membres et établir les règles de procédure;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la libération conditionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la libération conditionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la libération conditionnelle

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24, a. 160 et 193, 1<sup>er</sup> al., par. 27<sup>o</sup> à 29<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I APPLICATION

#### SECTION I RÉGIONS

**1.** Pour l'application de l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le territoire du Québec est divisé en 11 régions. Le territoire de ces régions correspond à celui des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, selon la délimitation suivante :

1<sup>o</sup> Région 1 : les régions administratives 01 (Bas-Saint-Laurent) et 11 (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine);

2<sup>o</sup> Région 2 : la région administrative 02 (Saguenay—Lac-Saint-Jean);

3<sup>o</sup> Région 3 : les régions administratives 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches);

4<sup>o</sup> Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie) et 17 (Centre-du-Québec);

- 5° Région 5: la région administrative 05 (Estrie);
- 6° Région 6: les régions administratives 06 (Montréal) et 13 (Laval);
- 7° Région 7: les régions administratives 15 (Laurentides) et 14 (Lanaudière);
- 8° Région 8: la région administrative 16 (Montérégie);
- 9° Région 9: la région administrative 07 (Outaouais);
- 10° Région 10: les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);
- 11° Région 11: la région administrative 09 (Côte-Nord).

## SECTION II

### RENSEIGNEMENTS À LA PERSONNE INCARCÉRÉE

**2.** Les renseignements que la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle sont les suivants :

- 1° les principes généraux de la Loi;
- 2° la Commission :
  - i. son mandat;
  - ii. ses pouvoirs;
  - iii. ses devoirs;
- 3° la libération conditionnelle :
  - i. l'admissibilité;
  - ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
- 4° la séance :
  - i. les types de séance;
  - ii. les délais de convocation;
  - iii. le droit de représentation;
  - iv. les étapes;
  - v. le nombre de voix nécessaires pour prendre une décision;
- 5° la révision :
  - i. la définition;
  - ii. la procédure;
- 6° le nouvel examen :
  - i. la définition;
  - ii. la procédure;
- 7° les conditions de la libération;

8° la sortie préparatoire à la libération conditionnelle :

- i. l'admissibilité;
- ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
- iii. la durée;
- iv. la nouvelle demande;
- v. le renouvellement;

9° la sortie pour visite à la famille :

- i. l'admissibilité;
- ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
- iii. la durée et la fréquence;
- iv. la nouvelle demande.

## CHAPITRE II

### PROCÉDURE

#### SECTION I

#### DEMANDES DE PERMISSION DE SORTIR

**3.** Une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle comporte :

- 1° le nom de la personne incarcérée;
- 2° la date de naissance de la personne incarcérée;
- 3° le numéro de dossier de la personne incarcérée;
- 4° le motif invoqué au soutien de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- 5° la description du projet de sortie proposé;
- 6° tout document pertinent attestant des démarches entreprises ou des confirmations obtenues auprès d'un organisme;
- 7° une attestation des Services correctionnels selon laquelle le projet présenté par la personne incarcérée satisfait à son plan d'intervention correctionnel.

**4.** La personne incarcérée doit présenter sa demande entre le dixième jour précédant sa date d'admissibilité à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et le 21<sup>e</sup> jour précédant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

**5.** Une demande de permission de sortir pour visite à la famille comporte :

- 1° le nom de la personne incarcérée;
- 2° la date de naissance de la personne incarcérée;

- 3° le numéro de dossier de la personne incarcérée;
- 4° le motif invoqué au soutien de la permission de sortir pour visite à la famille;
- 5° la description du projet de sortie proposé incluant les modalités de la sortie telles que les dates de départ de l'établissement de détention et de retour à l'établissement de détention, la durée du séjour, la destination et le moyen de transport utilisé;
- 6° le nom et l'adresse de la personne à visiter;
- 7° une attestation des Services correctionnels selon laquelle la personne à visiter a été rejointe et a accepté d'accueillir la personne incarcérée pour la durée de la sortie pour visite à la famille, à l'adresse et selon les modalités énoncées dans le projet de sortie proposé.

## SECTION II

### SÉANCE OU EXAMEN SUR DOSSIER

**6.** La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée de la date et du lieu de la séance, dans un délai de 14 jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

**7.** Lorsque, conformément à l'article 160 de la Loi, la Commission ou l'un de ses membres revoit le dossier d'une personne incarcérée, il dispose d'un délai de 21 jours, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et d'un délai de 10 jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille afin de, soit maintenir l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle et si nécessaire en modifier les conditions, soit annuler l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet émis par un membre ou une personne désignée par la Commission est remis à la personne incarcérée.

**8.** La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée de la date et du lieu de la séance tenue conformément à l'article 160 de la Loi dans un délai de sept jours avant la date

fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

Dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, l'examen s'effectue sur dossier.

**9.** Le mandat visé à l'article 161 de la Loi indique le nom de la personne qui fait l'objet d'une libération, la durée de cette libération et le motif pour lequel il est décerné. Il comporte l'ordre d'arrêter cette personne et de la conduire sous garde à l'établissement de détention. Il est signé par le membre ou par la personne désignée par la Commission qui le décerne.

**10.** La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne concernée de la date et du lieu de la séance tenue conformément à l'article 163 de la Loi dans un délai de sept jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

Dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, l'examen s'effectue sur dossier par un membre de la Commission.

**11.** La personne incarcérée peut renoncer par écrit au délai de convocation prévu aux articles 6, 8 et 10 si la Commission y consent.

**12.** Le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée s'assure que cette dernière et les membres du personnel concernés sont présents à la date de la séance et que le dossier de cette personne est remis à la Commission.

**13.** Lorsque la personne incarcérée refuse de se présenter, la Commission peut procéder à la séance.

## SECTION III

### RÉVISION

**14.** Une demande de révision indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la décision à réviser et les motifs justifiant la révision de la décision.

#### SECTION IV CERTIFICAT

**15.** Un certificat de libération conditionnelle, de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille, dûment rempli, est remis à la personne incarcérée lors de sa libération de l'établissement de détention.

Un tel certificat comporte l'identité de la personne libérée, les conditions de cette libération et la signature d'un membre ou du secrétaire de la Commission. Il en est de même lorsqu'un nouveau certificat doit être produit à la suite d'une modification des conditions de la libération ou du lieu de résidence de la personne libérée.

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus (R.R.Q., 1981, c. L-1.1, r.2).

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47512